

Le président

DECISION

Le Président du Centre des monuments nationaux,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 141-1 et R.141-1 et suivants ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11

Vu l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020 modifiée relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination du président du Centre des monuments nationaux ;

Vu le cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux ;

DECIDE

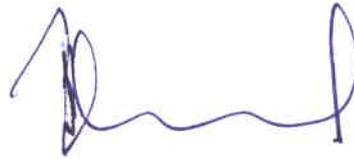
Article 1 : D'appliquer les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée, imposant la prise de 5 jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels à l'ensemble de ses agents, titulaires ou non titulaires, en situation de télétravail au titre de la période d'urgence sanitaire.

Article 2 : De réduire le nombre de jours de réduction du temps de travail ou de congés imposés au titre de l'article 1 pour tenir compte du nombre de jours pendant lesquels l'agent a été placé en congé de maladie pendant la période considérée.

- Article 3** : La Directrice des ressources humaines est chargée de l'application de la présente décision.
- Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.
- Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 30 Avril 2020

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, representing the name Philippe Béval.

Philippe Béval
Président